



Evaluation des EcoQuartiers labellisés

Campagne-test 2016

Convention
entre
L'Etat, le CSTB et la ville de Mons-en-Barœul

ENTRE

L'Etat, représenté par la DREAL, représentée par le Directeur Monsieur Vincent MOTYKA
Ci-après désigné par « l'Etat »,

ET

Le Centre Scientifique et Technique du Bâtiment (CSTB)
Établissement public à caractère industriel et commercial
Dont le siège social est sis au :
84 avenue Jean Jaurès – 77420 Champs-sur-Marne,
N° SIRET : 775 688 229 000 27
Représenté par son Président, Monsieur Etienne CREPON.

Ci-après dénommé « le CSTB »,

ET

La ville de Mons-en-Baroeul

Ci-après dénommée « la Collectivité».

Ci-après individuellement désignée par la « PARTIE » et collectivement par les « PARTIES »

Préambule

La ville durable est le sujet incontournable depuis 4 ans pour les acteurs de l'aménagement en France. La création du label national EcoQuartier, porté actuellement par le Ministère du Logement de l'Égalité des Territoires et de la Ruralité (MLETR), suscite un fort intérêt des collectivités et des entreprises pour entrer dans la démarche et bénéficier d'une labellisation. La démarche de labellisation EcoQuartier a vocation à être diffusée largement sur le territoire national, en métropole comme à l'Outre-mer.

D'ores et déjà, plus de 120 collectivités ont signé la Charte nationale des EcoQuartiers, première étape dans la démarche de labellisation.

Le MLETR souhaite aujourd'hui lancer **l'évaluation des opérations labellisées en 2013 et en 2014.**

Par convention entre la DHUP/AD4 et le CSTB, l'Etat a confié à celui-ci l'organisation de la Campagne-test d'évaluation des 13 et 19 EcoQuartiers labellisés respectivement en 2013 et en 2014 listées dans le cadre de cette convention.

Pour les besoins de l'exécution de la Convention Etat, l'Etat, le CSTB et Mons-en-Barœul, collectivité désignée à l'article 2 de ladite Convention doivent définir les conditions de l'Evaluation de l'Opération.

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : DEFINITIONS

Pour la présente Convention, les termes énumérés ci-dessous, lorsqu'ils débiteront par une majuscule, auront la signification suivante :

« **Label national EcoQuartier** » désigne le label EcoQuartier délivré, le cas échéant, par l'Etat, à l'Opération de la Collectivité,

« **EcoQuartier ou EQ** » avec « E » majuscule et « Q » majuscule désigne l'opération d'une collectivité bénéficiant du Label national EcoQuartier.

« **Campagne** » désigne la Campagne-test d'évaluation des EcoQuartiers a) lancée en 2014 par le MLETR portant sur les 13 et les 19 EcoQuartiers labellisés respectivement en 2013 et en 2014, b) se déroulant jusqu'à décembre 2016.

« **Méthode** » désigne la méthode nationale d'Evaluation, qui est explicitée dans le « kit Campagne » livré au moment de mettre en œuvre ladite Convention. Ce kit comprend :

- Une Méthodologie d'Evaluation,
- Une interface web (<http://v2.eval-ecoquartier.fr>) de saisie des Données ainsi que son manuel d'utilisation.

« **Evaluation** » désigne l'analyse des Données réalisée par la Collectivité, sous sa responsabilité et avec l'appui des services de l'État, en application de la Méthode et dans le cadre de la Campagne.

« **Opération** » désigne l'EcoQuartier de Mons-en-Barœul qui fait l'objet de l'Evaluation dans le cadre de la Campagne, à savoir le nouveau Mons.

« **Collecte** » désigne le processus mené sous la responsabilité de la Collectivité appuyée par les services de l'État, en vue de recueillir les Données en application de la Méthode ; étant précisé que la Collectivité devra privilégier la mesure c'est-à-dire le recours à l'instrumentation et à des enquêtes dans le périmètre de l'Opération.

« **Données** » désigne les données de description et de fonctionnement de l'Opération nécessaires aux calculs des indicateurs. Elles sont gérées dans l'interface web et donc à disposition de la collectivité et de l'Etat et du CSTB après validation de la part de la collectivité.

« **Résultats** » désigne l'ensemble de valeurs chiffrées et de textes relatifs à l'Opération et issus de l'utilisation de la Méthode. Il s'agit des indicateurs renseignés (Valeurs atteintes par les indicateurs), leur notation (tenant compte des Valeurs de référence définies) ainsi que les commentaires et les analyses produites sur ces indicateurs. Seuls les Résultats sont communiqués par la Collectivité, sous sa responsabilité, à l'Etat et au CSTB.

ARTICLE 2 : PIÈCES CONTRACTUELLES

Les pièces contractuelles régissant la présente Convention sont par ordre de priorité décroissante :

- la présente Convention et ses éventuels avenants,
- la Méthodologie d'évaluation des engagements 17, 18 et 19 (annexe 1).

Ces pièces ont un caractère contractuel et, en cas de non-conformité ou de divergence d'interprétation entre leurs stipulations, chaque document prévaut sur le suivant dans l'ordre de l'énumération ci-dessus.

ARTICLE 3 : OBJET

La présente Convention a pour objet de définir les modalités de la collaboration entre l'Etat, le CSTB et la Collectivité en vue de l'évaluation de l'Opération dans le cadre de la Campagne.

ARTICLE 4 : OBJECTIFS POURSUIVIS PAR LES PARTIES

La délivrance du label national EcoQuartier par le MLETR ouvre une **phase fondamentale d'évaluation** des 13 et des 19 EcoQuartiers français labellisés.

En effet, leur **observation dans la durée**, ainsi que le **recueil de données et d'analyses ex post**, doivent permettre d'une part aux collectivités de mieux maîtriser leurs opérations et leur développement, d'autre part de mieux piloter collectivement la contribution des EcoQuartiers à l'atteinte des grands objectifs environnementaux européens et internationaux de 2020 (paquet énergie-climat de l'UE « 3x20 en 2020 », protocole de Nagoya sur la biodiversité) et 2050 (« Facteur 4 », division par 4 des émissions de GES par rapport à 1990).

La Campagne mise en place par le MLETR en 2014 doit permettre de recueillir des remontées d'informations relatives aux Engagements 17-18-19 en vue de leur capitalisation.

Cette capitalisation permettra ainsi aux collectivités de mesurer l'atteinte de leurs ambitions et des objectifs qu'elles se sont fixés et de mettre en avant la réponse des EcoQuartiers aux enjeux nationaux et aux politiques publiques en matière de développement et de ville durables. Elle est aussi l'occasion de faire remonter au niveau national le renouveau d'une offre locale (en alimentation, en matériaux, en énergie...), dont la technologie est accessible au niveau de qualification des entreprises locales (bois de chauffage, biomasse, géothermie superficielle, récupération de chaleur...).

Il s'agit aussi de valoriser le Label EcoQuartier et notamment les Résultats atteints par les EcoQuartiers labellisés dans un contexte national et international. A ce titre, la **Conférence Habitat III** qui aura lieu à l'automne 2016 constitue des événements clés pour la communication et donc des jalons pour l'obtention de premiers Résultats.

La **capitalisation des Données et des Résultats** issus de l'évaluation des EcoQuartiers pourra à terme alimenter un **observatoire de la ville durable** dont les analyses produiront les rapports scientifiques de la contribution de la France aux enjeux à valoriser lors des rendez-vous internationaux.

Les objectifs poursuivis par chaque Partie dans la conduite de la Campagne sont donc:

- ✓ Pour l'État (MLETR) :
 - Initier une démarche d'évaluation intégrée portant sur les 20 Engagements de la Charte EQ ;
 - Accompagner les suites de la labellisation (suivi des objectifs) ;
 - Envisager des évolutions du dossier de Labellisation ;
 - Disposer au niveau national d'éléments chiffrés concernant les performances des EQ ;
 - Evaluer la contribution des EcoQuartiers aux enjeux de politique publique.
- ✓ Pour la Collectivité :
 - Disposer au niveau local d'éléments sur les performances et la qualité de son Opération ;
 - Initier un processus d'évaluation et d'amélioration des pratiques ;
 - Disposer de clés pour estimer l'impact de son EcoQuartier sur son territoire.
- ✓ Pour la Méthode d'évaluation:
 - Tester la méthodologie d'évaluation et sa capacité à proposer un compromis pertinent et acceptable entre volonté de connaître-évaluer en central et ce qui est possible de mesurer-évaluer en local ;
 - Tester les fonctionnalités de l'interface web, outil support pour la mise en œuvre de la méthodologie d'évaluation ;
 - Capitaliser sur les processus d'évaluation des projets livrés.

ARTICLE 5 : ETAPES DE L'EVALUATION

L'évaluation à conduire dans le cadre de la Campagne **comporte quatre phases.**

Phase 1 : Mise en place

- Signature tripartite de la présente Convention;
- Mise à disposition de la Méthode.

Phase 2 : Démarrage de la collecte des Données

- Démarrage de l'instrumentation et de l'acquisition des données dans le périmètre de l'Opération ;
- Mise en place de l'accompagnement ad hoc s'appuyant :
 - Au niveau local sur les DREAL/DEAL/DRIEA & DDT(M) avec le soutien du CEREMA ;
 - Au niveau national sur l'équipe projet CSTB/ bureau AD4 du MLETR.

Phase 3 : Pré-évaluation

- Livraison par la collectivité des premiers Résultats relatifs à l'Opération de manière qu'ils puissent notamment être utilisés dans le cadre de communications pendant Habitat III.

Phase 4 : Evaluation

- Livraison par la collectivité de l'ensemble des Résultats relatifs à l'Opération suite à une année complète de suivi.

Rappels concernant la Collecte des Données :

- ✓ La Collecte des Données repose sur leur saisie et leur enregistrement en utilisant la Méthode.
- ✓ Ces Données enregistrées dans l'application logicielle de la Méthode sont organisées sur la base :
 - des trois Engagements,
 - des critères d'évaluation et sous-critères d'évaluation associés aux Engagements,
 - et d'indicateurs associés aux critères.

En regard des indicateurs, la Collectivité fournit des Données « brutes » correspondant à des mesures ou à des estimations (il est à noter que les mesures peuvent être issues de l'acquisition de grandeurs physiques continues ou être des mesures ponctuelles comme des résultats d'enquêtes par exemple).

- ✓ Les services de l'Etat, DREAL-DEAL-DRIEA/DDT(M), apporteront, dans les conditions définies à l'article 6, leur appui à la Collectivité dans la Collecte.

Concernant l'Evaluation :

- ✓ L'Evaluation porte sur l'Opération en fonctionnement. Elle consiste en une évaluation partagée¹, réalisée par la collectivité au moyen de la Méthode.
- ✓ Ce sont les Données recueillies pendant la collecte qui permettront le calcul des indicateurs. Ces derniers sont analysés dans les étapes de suivi et d'évaluation.
- ✓ Les Résultats sont transmis à l'Etat par la Collectivité.

ARTICLE 6 : ENGAGEMENTS DES PARTIES

Les engagements de chacune des Parties sont les suivants :

- ✓ Le **CSTB** s'engage à :
 - Communiquer la Méthode à la Collectivité pour permettre l'Evaluation de l'Opération ;
 - Assurer un support méthodologique, d'aide à l'utilisation de l'interface web et organisationnel à l'Etat (MLETR/CEREMA/DREAL-DEAL-DRIEA/DDT(M), pour la mise en œuvre de la Méthode ;
 - Superviser la mise en œuvre de la Méthode ;
 - Participer financièrement dans la limite **de 15 000€ TTC sous forme de dotation pour l'Opération correspondant** au financement des frais à engager par la Collectivité pour la Collecte des Données et l'Evaluation.

¹ L'Evaluation est dite partagée c'est à dire que la collectivité peut bénéficier d'un accompagnement des services de l'Etat tout au long du processus et notamment lors du choix des valeurs de références à utiliser, de la formulation de l'analyse associée aux valeurs calculées et lors de l'attribution de la notation par indicateur. Les résultats de l'évaluation sont donc issus d'un processus partagé.

Cette participation financière de 15 000 € sera versée à la signature de la convention.

- Centraliser les données et des résultats par le biais de l'interface web de la Méthode.

✓ La **Collectivité** s'engage, sous sa responsabilité exclusive, à :

- Procéder a minima à réaliser la Phase Préparation de l'Evaluation de l'Opération en utilisant la Méthode et notamment l'interface web;
- Participer au retour d'expérience (sur la Méthode et sur l'organisation/déroulement de la Campagne d'évaluation).

En outre, la Collectivité reconnaît qu'elle est responsable vis-à-vis du CSTB, de l'Etat et des tiers à la présente Convention, des Données et des Résultats qu'elle aura transmis au CSTB et à l'Etat.

La Collectivité garantit au CSTB et à l'Etat que la Collecte, le traitement et le transfert des Données et des Résultats auront été exécutés conformément à toutes les lois et réglementations relatives à leur protection.

La Collectivité, responsable du traitement des Données et des Résultats s'assurera, le cas échéant au moyen de clauses contractuelles appropriées convenues avec les personnes concernées auxquelles se rapportent les Données et les Résultats, que les Données et les Résultats qu'elle transmettra au CSTB et à l'Etat en vue de l'exécution de la présente Convention, auront été collectés dans des conditions permettant une telle transmission et leur exploitation dans les termes et conditions de la présente Convention.

La responsabilité du CSTB et de l'Etat ne pouvant en aucune hypothèse être recherchée à ce titre, la Collectivité s'engage, nonobstant l'échéance ou la résiliation de la présente Convention, à intervenir lors de toute demande, action ou réclamation quelles qu'en soient la forme et la nature qui serait intentée par tout tiers à l'encontre du CSTB et/ou de l'Etat et qui aurait pour cause ou pour fondement les Données et/ou les Résultats ainsi qu'à les garantir de toutes les condamnations qui seraient prononcées contre eux à cette occasion. La Collectivité prendra à sa charge toutes les dépenses, coûts et indemnités engagés par le CSTB et/ou l'Etat pour leur défense, incluant notamment les frais d'avocat et les frais d'expertise.

✓ **L'Etat** (DREAL/DDT(M)) s'engage à :

- Accompagner la Collectivité dans la Collecte des Données, l'utilisation de la Méthode et la réalisation de l'Evaluation de l'Opération.

ARTICLE 7 : Suivi de la Campagne

A la demande de l'Etat, du CSTB ou de la ville de Mons-en-Barœul, une ou plusieurs réunions pourront être programmées afin :

- ✓ d'élaborer dans l'interface web la description du système d'évaluation de l'Opération (constitution de la liste d'indicateurs),
- ✓ d'organiser la procédure de remontée des premières Données et des premiers Résultats liés à l'Opération,
- ✓ d'évoquer toute question ou problème lié à leur remontée,
- ✓ de procéder à une première analyse de ces Données au niveau régional avant capitalisation de celles-ci au niveau national,
- ✓ de suivre la pré-Evaluation et l'Evaluation de l'Opération.

Afin de faciliter le suivi de la mise en œuvre de la Campagne-test d'évaluation chaque Partie nomme les référents suivants :

- ✓ Pour l'Etat
Nicolas JUSTE
DDTM 59 / Délégation Territoriale de Lille
8 rue de Belle Vue
CS 90007 – 59042 Lille Cedex
Email : nicolas.juste@nord.gouv.fr
Tél : 03 20 71 59 73
- ✓ Pour le CSTB
Daniela BELZITI
Direction Technologies de l'Information et Diffusion du Savoir
290 Route des Lucioles,
BP 209,
06904 Sophia Antipolis Cedex
Email : daniela.belziti@cstb.fr
Tél : 04 93 95 64 14
- ✓ Pour la collectivité
Christophe LAMBIN
[Coordonnées]

ARTICLE 8 : DURÉE

La présente Convention prend effet à compter de sa date de signature par les Parties pour une durée de **10 mois**.

ARTICLE 9 : PROPRIETE INTELLECTUELLE

9-1 Méthode

Pour les besoins exclusifs de la réalisation de l'Evaluation, la Méthode est mise à la disposition de la Collectivité, sans contrepartie financière, à titre personnel et en l'état, sans aucune garantie de quelque nature que ce soit ; est notamment expressément exclue toute garantie relative à une absence d'erreur ou de défauts.

Sans préjudice des dispositions de l'article 6, en ce qui concerne les engagements de l'Etat, la Collectivité reconnaît que, l'utilisation qu'elle fera de la Méthode et que les décisions qu'elle sera amenée à prendre en considération de celle-ci relèveront de sa seule responsabilité.

La Méthode est utilisée par la Collectivité dans le cadre de la présente Convention à ses seuls frais, risques et périls et, réalise une vérification sous sa propre responsabilité.

En conséquence, la Collectivité n'aura aucun recours contre le CSTB et/ou l'Etat, à quelque titre que ce soit et pour quelque motif que ce soit, en raison de l'usage de celle-ci y compris en cas de recours de tiers invoquant l'atteinte à ses droits de propriété intellectuelle.

La Collectivité pourra utiliser la Méthode à des fins autres que pour la réalisation de l'Évaluation et pourra la communiquer à des tiers impliqués dans les projets à évaluer sous réserve d'un accord formel et préalable de l'État et du CSTB. Cet accord passera par la signature d'une convention ad hoc entre la Collectivité, l'État et le CSTB et le tiers éventuel. Par cette convention, la collectivité et/ou le tiers s'engagera (ont) à respecter les modalités d'utilisation de la Méthode, et à en partager les Résultats avec les autres Parties.

Ce droit d'utilisation est non exclusif, non transférable par quelque moyen que ce soit et sans droit de sous-licence.

La Collectivité s'engage à ne pas revendiquer de droit de propriété intellectuelle sur tout ou partie des éléments composant la Méthode ; les personnes qui en sont titulaires ne renoncent pas à leur protection par un droit de propriété intellectuelle et sont seules juges de l'opportunité et des modalités de leur protection par la revendication de tels droits.

9-2 Données et Résultats

Au fur et à mesure de leur élaboration, la Collectivité s'engage à communiquer à l'État et au CSTB les Données et les Résultats relatifs à l'Opération. Ceux-ci seront ensuite utilisés préalablement anonymisés, de façon qu'il ne soit pas possible d'identifier, directement ou indirectement par recoupement d'informations, les personnes et la collectivité auxquelles se rapportent les Données et les Résultats. Ceux-ci seront toujours exploités de manière collective notamment aux fins de l'observation et de communications relatives à l'ensemble des Opérations impliquées dans la Campagne. Si toutefois, l'occasion et l'intérêt devaient se présenter de ressortir les Données et les Résultats d'une collectivité en particulier la collectivité en sera préalablement informée et son accord sera demandé pour toute citation.

La Collectivité s'engage en outre, au fur et à mesure de leur élaboration, à concéder à titre non exclusif au CSTB et à l'État, en contrepartie de la contribution financière telle que définie à l'article 6 ci-dessus, un droit d'exploitation des Données et des Résultats pour toute la durée de protection dont ces Données et ces Résultats font l'objet et pour le monde entier, dans tous ses espaces, physiques et numériques, réels et virtuels.

Ce droit d'exploitation comprend le droit d'utilisation pour tous usages, à quelque titre que ce soit, le droit de reproduction, le droit de stocker sur tout support, le droit de reproduire ou de faire reproduire par tous moyens, sous toutes ses formes et sur tous supports, notamment informatiques, présent ou à venir, en un nombre d'exemplaires illimités, le droit d'adaptation, le droit de corriger les erreurs, le droit d'établir toute version, en langue française et étrangère et en tout langage notamment informatique, le droit de traduction, d'arrangement, de modification, de transformation en tout ou partie et sous forme écrite, orale, analogique ou numérique aux fins de tous types d'utilisation et/ou d'exploitation, le droit de représentation, le droit de représenter ou de faire représenter publiquement par tous procédés connus ou inconnus à ce jour, à savoir la diffusion, la communication par voie analogique et/ou numérique sur tous réseaux informatiques de télécommunications ouverts et/ou privés, nationaux et/ou internationaux, dans les circuits de diffusion spécialisés ou grand public, le droit de commercialisation et de mise sur le marché.

9-3 Utilisation après la convention

Il est entendu que la collectivité pourra utiliser ses Données et la Méthode au-delà de la présente Convention, l'utilisation de l'interface web pourrait donner lieu à une contractualisation entre la collectivité et l'hébergeur et mainteneur de cette application.

ARTICLE 10 : RESILIATION

10-1 En cas de manquement(s) par l'une des Parties à l'une quelconque de ses obligations, non réparé(s) dans un délai de quinze (15) jours ouvrés (ou toute période plus longue qui pourrait être spécifiée par la ou les Partie(s) non défaillante(s)) à compter de la date de réception de la mise en demeure de remédier à ce ou ces manquement(s) envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception, la ou les Partie(s) non défaillante(s) pourra/pourront prononcer la résiliation de plein droit de la présente Convention.

10-2 Dans le cas de résiliation de la présente Convention, pour quelque cause que ce soit, le CSTB conservera le droit d'exploitation des Données et des Résultats élaborés jusqu'à la date de résiliation et ce, conformément aux dispositions de l'article 9 ci-dessus.

A cet effet, la Collectivité devra transmettre sans délai au CSTB tous documents et éléments de toute nature se rapportant aux Données et aux Résultats.

Les sommes versées à la Collectivité seront calculées en considération de l'état d'avancement de l'Évaluation.

En cas de désaccord des Parties sur le calcul, celui-ci sera établi à dire d'expert désigné d'un commun accord.

ARTICLE 11 – DROIT APPLICABLE – LITIGES

La présente Convention est soumise à la loi française.

Les Parties s'efforceront de résoudre à l'amiable tout litige relatif à l'exécution ou à l'interprétation de la présente Convention.

Elles disposeront d'une période de quatre (4) semaines pour y parvenir.

En cas de persistance du litige au terme de cette période, celui-ci sera porté par la Partie concernée la plus diligente devant les tribunaux compétents selon les règles de droit commun applicables.

Fait à Mons-en-Barœul le [date] en trois exemplaires
originaux

L'Etat	Le CSTB	Mons-en-Barœul
--------	---------	----------------